



Lycée-Collège Buffon

CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE SERVICES « COMMANDE GROUPÉE FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES »

Il est constitué entre : - le **Lycée Buffon** représenté par C. GAY-BOISSON, proviseure,
et
- les E.P.L.E. dont la liste figure en annexe et désignés « adhérents »

un groupement de service régi par l'instruction codificatrice M9.6 en son n° 1.2.1.3.

Article 1^{er} : Dénomination

la dénomination du groupement de services est :

Groupement de Services Buffon : fournitures et prestations de services.

Article 2 : Objet

Dans le cadre de la politique académique, ce groupement a pour objet :

- de réfléchir à la politique globale d'achat public des E.P.L.E membres, au travers notamment des économies d'échelles réalisables grâce à la coordination des achats et à la mutualisation des moyens humains et matériels ;
- dans le respect du code des marchés publics et de la nomenclature, de déterminer quelles seront les prestations, fournitures et travaux qui feront l'objet de commandes groupées, et sous quelles formes ;
- d'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique de leurs achats y compris pour les marchés sans formalités passés hors groupement de commandes ;
- de proposer à l'autorité académique toutes les formations utiles à la réalisation des objectifs fixés ;
- d'être le cas échéant un centre de ressources pour les formations mises en place par l'autorité académique.

Article 3 : Articulation avec la réglementation relative aux groupements de commandes

L'établissement siège du groupement de services apporte aux membres dudit groupement une assistance technique lors de la passation de leurs marchés. A ce titre, il est désigné établissement coordonnateur dans toutes les conventions de groupement de commandes conclues, sur le fondement de l'article 8 du code des marchés publics, entre les établissements membres du groupement de services.

Article 4 : Siège

L'établissement siège du groupement de services est l'E.P.L.E. : Lycée Buffon, 16, Boulevard Pasteur 75015 PARIS.

Le siège peut être transféré dans un autre E.P.L.E. membre du groupement par décision du conseil d'administration de chacun de ses membres. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le transfert du siège du groupement de services n'a pas d'effet rétroactif.

Article 5 : Durée

Le groupement de services est constitué sans limitation de durée.

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées par l'I.C. M9.6.

Article 6 : Adhésion, Retrait, Exclusion

Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres nécessite l'accord du conseil d'administration de l'établissement coordonnateur.

Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Exclusion

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée sur la proposition du gestionnaire de l'établissement siège, par décision du conseil d'administration de l'établissement coordonnateur. Le membre concerné est entendu au préalable.

Article 7 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Personnels

Le groupement fonctionne avec les moyens en personnels mis à disposition par le rectorat.

Contributions des membres

Aucune contribution aux frais de fonctionnement du groupement de services ne sera demandée aux adhérents.

Article 8 : Instance de coopération

L'instance de coopération est composée du représentant de chaque établissement membre et est présidée par le gestionnaire de l'établissement siège.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de services tel qu'il est défini à l'article 2 :

- politique générale d'achat et fixation des objectifs ;
- détermination des groupements de commandes nécessaires aux objectifs fixés ;
- conseil à l'achat public en E.P.L.E.
- orientation en matière de formation continue des acheteurs publics en E.P.L.E.

La présente convention a été établie en autant d'exemplaires originaux que d'adhérents.

A _____, le

Etablissement adhérent

Cachet de l'établissement

Signature du représentant habilité
de chaque membre du groupement